

N° 2025-105
Domaine : 7.5

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remettre en état le réseau pluvial des boulodromes communaux ;

CONSIDERANT le dispositif d'aide aux travaux de proximité du Conseil Départemental des Bouches-Du-Rhône,

D E C I D E

Article I : De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du dispositif « aide aux travaux de proximité », en vue d'aider au financement des travaux de revêtement et de réseau pluvial des boulodromes en centre-ville et à la tuilière. Le nombre de dossiers au titre des travaux de proximité étant limité à 7, l'ordre de priorité pour ce dossier est le n°7.

Article II : Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 36 000 € HT. La demande de subvention porte sur un montant de 25 200 € HT, soit 70% du montant prévisionnel des travaux, ce qui permet d'établir le plan de financement prévisionnel des travaux suivant :

	%	Montant HT
Autofinancement Communal	30%	10 800.00 €
Participation du Conseil Départemental	70%	25 200.00 €
TOTAUX	100 %	36 000.00 €

Article III : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 17 avril 2025



Le Maire,
René-Francis CARPENTIER